



STATUTS TYPES DE SELARL DE MEDECIN(S)

Approuvés par le Conseil national de l'Ordre des médecins réuni en Session Plénière, le 7 Avril 2011(MAJ 17 juin 2011)

Les statuts types figurant ci-dessous ont été élaborés et adoptés par le CNOM sur la base de l'hypothèse de la SELARL ne comportant qu'un seul et unique associé, forme sociale prépondérante aujourd'hui parmi les sociétés d'exercice libéral de médecins. Pour anticiper un éventuel passage vers une société pluripersonnelle, ces statuts mentionnent également les dispositions applicables en cas de pluralité d'associés (soit directement à la suite des règles concernant l'associé unique, soit par une clause distincte lorsque le thème abordé ne peut concerner qu'une société pluripersonnelle). Le cas échéant, des « options » dans la rédaction des clauses ont été proposées. Dans tous les cas, face à la complexité du cadre juridique des SEL la consultation d'un avocat est recommandée avant de signer les statuts.

Les *liens*, placés à côté de chaque article, renvoient aux développements proposés dans le guide. Le **sigle (E) renvoie aux clauses essentielles¹ que les statuts doivent obligatoirement comporter** conformément à la délibération du CNOM en date du 7 avril 2011.

ARTICLE 1 - IDENTITE DES ASSOCIES – 1.1 page 9 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

« Le soussigné :

Docteur A spécialiste en _____ (*indiquer la spécialité médicale*) né le _____, de nationalité _____, inscrit à au tableau du conseil départemental de _____ sous le numéro _____, marié sous le régime (*préciser le régime matrimonial*) le _____ qui n'a pas été modifié à ce jour ».

Pour une SELARL pluripersonnelle

« Les soussignés :

- Docteur B spécialiste en _____ (*indiquer la spécialité médicale*) né le _____, de nationalité _____, inscrit à au tableau du conseil départemental de _____ sous le numéro _____,
- Monsieur C, époux B, né le _____, de nationalité _____, sans profession.

Les deux époux demeurent _____ (*adresse*) et se sont mariés sous le régime (*préciser le régime matrimonial*) le _____, qui n'a pas été modifié à ce jour.

¹ Les clauses en marge desquelles figurent la lettre « E » sont considérées comme des clauses essentielles (article 91 du code de déontologie médicale) soient qu'elles résultent des dispositions impératives du code civil et du code de commerce, soient qu'elles résultent de principes déontologiques fondamentaux. Il ne peut donc y être dérogé.

- Monsieur D né le _____, de nationalité _____, exerçant la profession de _____, et marié sous le régime (*préciser le régime matrimonial*) le _____ non modifié à ce jour».

ARTICLE 2 – FORME – 1.2 page 9 (E)

« La société constituée au titre des présentes est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions suivantes :

- la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 modifié pris pour l'application de l'article 14 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- les articles R. 4113-1 et suivants du code de la santé publique ;
- le code de déontologie médicale tel qu'il figure aux articles R. 4127-1 et suivants du code de la santé publique ;
- et de façon générale, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL – 1.3 page 10 (E)

La société a pour objet l'exercice de la profession de médecin.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut accomplir toutes les opérations civiles, financières, immobilières et mobilières, qui se rattachent à son objet social et sont de nature à favoriser son activité.

ARTICLE 4 - DENOMINATION SOCIALE – 1.4 page 12 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

La société a pour dénomination sociale _____ (*nom*).

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral de **médecin** » ou des initiales « SELARL de **médecin** » et de l'énonciation du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

Pour une SELARL pluripersonnelle

La société a pour dénomination sociale _____ (*nom*).

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention « société d'exercice libéral de **médecins** » ou des initiales « SELARL de **médecins** » et de l'énonciation du capital social, du siège social et de la mention de son inscription au tableau de l'Ordre.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL – 1.5 page 14 (E)

Le siège social est situé _____ (*adresse*).

Il ne peut être transféré, que ce soit dans le même département, dans un département limitrophe, ou dans tout autre lieu quel qu'il soit, que par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - LIEU(X) D'EXERCICE – 1.6 page 17 (E)

Option 1

S' il n'y a qu'un lieu d'exercice de la profession : « Le lieu d'exercice de la société est situé _____ (adresse). Il constitue le lieu d'exercice unique de la société ».

Option 2

S' il y a plusieurs lieux d'exercice de la profession, les indiquer tous.

ARTICLE 7 - DUREE DE VIE– 1.7 page 19 (E)

La durée de la société est fixée à _____ (durée) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Pour une SEL pluripersonnelle, au moins un an avant la date d'expiration de la société, le ou les gérant(s) doivent convoquer l'assemblée générale des associés afin de décider de la prorogation des statuts. La décision est prise dans les conditions requises pour la modification des statuts.

Pour une SEL unipersonnelle, au moins un an avant la date d'expiration de la société, l'assemblée générale doit décider de la prorogation dans les formes requises pour la modification des statuts.

ARTICLE 8 – APPORTS – 1.9 page 25 (E)

Apports en numéraire

Pour une SELARL unipersonnelle

Le Docteur A apporte à la société la somme de _____ euros (en chiffres et en lettres). Cette somme de _____ euros a été déposée par l'associé unique conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque _____ (coordonnées de l'établissement).

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le Docteur A apporte à la société la somme de _____ euros (en chiffres et en lettres). Le Docteur B apporte à la société la somme de _____ euros (en chiffres et en lettres). Ces sommes d'un total de _____ euros ont été déposées par les associés conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque _____ (coordonnées de l'établissement).

Apports en nature

Pour une SELARL unipersonnelle

Le Docteur A apporte à la société _____ (décrire avec précision l'apport en nature effectué), sous les garanties ordinaires et de droit _____. Le montant de l'apport est estimé par l'associé unique à la somme de _____ euros.

Option : Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur _____, commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le Docteur A apporte à la société _____ (*décrire avec précision l'apport en nature effectué*), sous les garanties ordinaires et de droit _____. Le Docteur B apporte à la société _____ (*décrire avec précision l'apport en nature effectué*), sous les garanties ordinaires et de droit _____.

Le montant des apports est estimé par les associés à la somme de _____ euros.

Option : Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par Monsieur _____, commissaire aux apports, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits. Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

Dans les deux hypothèses, en cas d'apports de biens appartenant à la communauté (facultatif)

Monsieur/Madame _____, conjoint(e) commun en biens du Docteur _____ sur les deniers/biens en nature apportés à la société, intervient au présent acte et reconnaît avoir été préalablement averti(e) de cet apport par lettre recommandée annexée aux présents statuts, de ses modalités et des moyens de sa réalisation, ayant reçu à cet égard une information complète. Il/elle déclare renoncer irrévocablement à la qualité d'associé(e) par lettre recommandée également jointe aux présents statuts.

Apports en industrie

Pour une SELARL unipersonnelle

Le Docteur A apporte à la société son activité médicale.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit du Docteur A à l'attribution de _____ (*nombre*) parts sociales.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le Docteur A apporte à la société son activité médicale.

Cet apport en industrie ne concourt pas à la formation du capital social mais donne lieu au profit du Docteur A à l'attribution de _____ (nombre) parts sociales ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net et à un droit de vote proportionnel dans les assemblées générales.

ARTICLE 9 - CAPITAL SOCIAL – 1.8 page 19 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

Le capital social est fixé à la somme de _____ euros.

Il est divisé en _____ parts (nombre) de _____ euros chacune (valeur nominale), attribuée en totalité au Docteur A, associé unique.

Total du nombre de parts composant le capital social : ____ .

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le capital social est fixé à la somme de _____ euros.

Il est divisé en _____parts de la manière suivante :

Associés professionnels exerçant dans la société :

- Docteur A, ____ (nombre) parts sociales ;
- Docteur B, ____ (nombre) parts sociales ;
- Monsieur C, ____ (nombre) parts sociales ;
- etc...

Associés professionnels n'exerçant pas dans la société :

- Docteur C, ____ (nombre) parts sociales ;

Autres associés :

- Docteur D, (nombre) ____ parts sociales ;

Total du nombre de parts composant le capital social : ____ .

En aucun cas la répartition du capital ne pourra être modifiée dans des conditions qui retireraient la majorité des droits de vote aux associés exerçant dans la société.

ARTICLE 10 - QUALITE D'ASSOCIE – I 10 page 28 (E)

La qualité d'associé est incompatible avec l'exercice d'une des professions énumérées à l'article R.4113-13 du code de la santé publique.

Les associés professionnels en exercice renoncent à la faculté de cumuler, dans les conditions prévues à l'article R.4113-3 du code de la santé publique, leur exercice dans la société avec un exercice médical en dehors de celle-ci (**facultatif**).

ARTICLE 11 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES – II.4 page 55 (E)

Conformément à la loi et aux règlements, le montant maximum du versement sur le compte courant des associés professionnels en exercice dans la société ainsi que de leurs ayants droits devenus associés, ne peut dépasser trois fois leur participation au capital social. Pour les autres associés, ce montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds déposés sur le compte n'est possible qu'après en avoir informé la société par lettre recommandée, et sous réserve du respect d'un préavis de six mois pour les associés en exercice dans la société et de leurs ayants droit devenus associés, et d'un an pour les autres associés.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX – II.6 page 62 (E)

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées ou nanties qu'au profit d'une personne qui peut être associé de la société en vertu de la loi et de la réglementation, et sous réserve du respect des règles légales de répartition du capital social telles que définies par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Article 12.1 - Démembrement de parts sociales – II.6.2 page 70 (E)

En cas de démembrement de propriété des parts sociales, les règles suivantes devront être respectées :

- s'il s'agit d'un démembrement successoral de parts d'associés professionnels, il conviendra de veiller à ce que les règles relatives à la composition du capital social et aux majorités de vote prévues soient respectées ;
- en cas de démembrement non successoral de parts d'associés professionnels, l'associé professionnel conservera la totalité des droits de vote afférents aux parts démembrées.

Dans les deux cas, le conseil départemental devra être informé du démembrement et de ces conditions par l'associé dont les parts sociales sont démembrées.

Article 12.2 - Cession de parts sociales – II.6.1 page 62 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans les formes légales. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

Pour une SELARL pluripersonnelle

La cession de parts s'effectue par acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée dans les formes légales ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et publicité au registre du commerce et des sociétés.

La cession, qu'elle soit faite à un tiers étranger, à la société, à l'ascendant, descendant ou au conjoint de l'associé cédant, et même entre associés, est soumise à un agrément des associés donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société. Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chaque associé par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, et le gérant convoque l'assemblée des associés ou les consulte par écrit afin qu'ils délibèrent.

La décision des associés est notifiée au cédant dans le délai de 3 mois à compter de la dernière notification. A défaut, le consentement est réputé avoir été donné pour la cession projetée. Dès l'approbation, expresse ou tacite, la gérance informe le conseil départemental à l'ordre duquel la SELARL est inscrite du changement d'identité des associés et, si elle a eu lieu, de la modification des statuts. En cas d'opposition et si le cédant ne renonce pas à la cession, les associés doivent acquérir les parts ou les faire acquérir par un tiers qui sera

soumis à la procédure agrément visée plus haut au présent article. La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les parts sociales et opérer une réduction de capital du montant de leur valeur nominale. Le prix des parts est fixé à défaut d'accord entre les parties dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Si aucun rachat n'est effectué dans le délai de 3 mois, la cession projetée à l'origine par l'associé est acquise.

Article 12.3 - Transmission par décès – 11.6.3 page 73 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

En cas de décès de l'associé unique, la société ne continue avec ses héritiers que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux sont amenés à prendre la qualité de professionnel en exercice dans la société, conformément aux règles légales de détention du capital social. A défaut, la société est dissoute immédiatement et doit être liquidée.

Pour une SELARL pluripersonnelle

En cas de décès d'un associé dans une société pluripersonnelle, la société ne continue avec ses héritiers que si ceux-ci ont été agréés dans les mêmes conditions que pour une cession de parts sociales faite à un tiers.

Article 12.4 - Nantissement de parts sociales – 11.6.5 page 75

Pour une SELARL unipersonnelle

Le nantissement de parts sociales par l'associé unique doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le nantissement de parts sociales par un associé doit être constaté par un acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société et aux associés. A défaut d'avoir effectué ces formalités, l'attributaire des parts nanties devra être soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Lorsque la société a donné son consentement au projet de nantissement dans les conditions prévues à l'article 12.2 des présents statuts, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, sauf si la société préfère racheter les parts sociales en vue d'une réduction du capital, conformément à la procédure prévue par la loi. En cas de refus d'agrément, la société est tenue au rachat des parts nanties suivant les modalités fixées à l'article 12.2, alinéa 4.

ARTICLE 13 - NON CONCURRENCE DE L'ASSOCIE MEDECIN (facultatif)

Pour une SELARL pluripersonnelle

L'associé qui cesse son activité au sein de la société s'oblige à ne pas se réinstaller à titre libéral ou de membre d'une société d'exercice ce pendant une durée de _____ (indiquer la durée) et dans un rayon de ____ kilomètres (indiquer la distance avec le lieu d'exercice ou

l'un des lieux d'exercice). Il s'engage également à ne rien entreprendre pour détourner la clientèle de la société.

ARTICLE 14 - EXCLUSION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE - 11.7 page 76 (E)

Pour une SELARL pluripersonnelle

Tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut en être exclu pour les motifs prévus par l'article R.4113-16 en application de la loi, c'est à dire soit parce qu'il a contrevenu aux règles de fonctionnement de la société, soit parce qu'il est sous le coup d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, égale ou supérieure à 3 mois. Le médecin informe la société sans délai de la sanction disciplinaire dont il a été l'objet.

La décision d'exclusion est prise à la majorité absolue, calculée en excluant l'intéressé et tous les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer devant être recueillie. Aucune mesure d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été convoqué à la réunion de l'assemblée générale devant statuer sur son sort, 15 jours au moins avant sa tenue et par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dernière contient le(s) motif(s) de l'exclusion projetée par les associés. L'associé mis en cause doit être à même, avant que l'assemblée générale ne délibère, de pouvoir présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

En cas de décision d'exclusion, les parts sociales de l'associé exclu sont rachetées par les associés, ou à défaut par la société qui opérera ensuite une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, il sera fixé dans les deux cas suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 - CESSATION D'ACTIVITE DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE - 11.8 page 78

Pour une SELARL pluripersonnelle :

Tout associé professionnel peut cesser son activité au sein de la société s'il en informe la société par lettre recommandée 6 mois auparavant.

Facultatif : l'associé s'engage à céder ses parts à la cessation de son activité.

A l'expiration du délai de 6 mois, il sera considéré comme médecin n'exerçant pas au sein de la société, au regard de l'article 9 des présents statuts, et les statuts seront modifiés en conséquence.

Le gérant convoque immédiatement l'assemblée générale des associés afin que celle-ci délibère sur le rachat des parts sociales du médecin. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée, soit par les associés mêmes, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin cessant son activité et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du

montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Si l'associé ayant cessé son activité ne se retire pas de la société dans les conditions sus mentionnées contrairement aux engagements qu'il prend en signant les présents statuts, il devra payer, à titre de clause pénale, à la société, une indemnité dont la somme s'élève à _____ euros ou dont le mode de calcul sera le suivant _____ (*à définir par les associés*).

ARTICLE 16 - PLACEMENT HORS CONVENTION DE L'ASSOCIE MEDECIN EN EXERCICE DANS LA SOCIETE – 11.9 page 80 (E)

Pour une SELARL pluripersonnelle

Si l'un des associés est placé hors convention par les caisses d'assurance maladie pour une durée supérieure à trois mois ou en cas de récurrence des manquements ayant entraîné un premier déconventionnement quelle qu'en soit la durée, il en informe immédiatement la société par lettre recommandée, et lui notifie sa décision de se retirer ou non de la société.

S'il décide de conserver ses parts sociales, la société pourra alors suspendre son exercice professionnel dans le cadre de la société pour la durée de la mise hors convention. Il doit être convoqué au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale qui se prononcera sur sa suspension. La décision devra être prise à la majorité des trois quarts des parts et à l'unanimité des associés professionnels. La mesure lui est notifiée par le gérant par lettre recommandée dans le mois suivant la date de l'assemblée générale.

S'il décide de se retirer de la société, le gérant doit convoquer immédiatement les associés afin qu'ils délibèrent sur le rachat de ses parts sociales. Lesdites parts devront être rachetées dans un délai de 3 mois à compter de la date de réunion de l'assemblée générale des associés, soit par ces derniers, soit par un tiers proposé par eux ou par le médecin déconventionné et qui devra être agréé dans les mêmes conditions prévues aux présents statuts que pour une cession de parts sociales, soit enfin par la société qui devra opérer une réduction de son capital du montant de leur valeur nominale. En cas de désaccord sur le prix de rachat des parts, celui-ci sera fixé suivant les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

DIRECTION DE LA SOCIETE – 11.2 page 36 (E)

ARTICLE 17 - DE LA GERANCE – 11.2.1 page 37 et 11.2.1.6.3 page 40

Pour une SELARL unipersonnelle

La société est gérée par son associé unique. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Une ou plusieurs personnes physiques sont choisies parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société pour être gérant. Le ou les gérants sont nommés par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le ou les gérants ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs.

La durée de la mission de gérant est de _____ (*indiquer la durée souhaitée*).

Option 1

Les gérants ont été nommés, ce jour, par acte séparé.

Option 2

Les associés ont nommé en qualité de gérant(s) de la société à ce jour Dr(s) _____ (*indiquer le(s) nom(s) du ou des gérants*).

Le ou les gérants sont révocables par décision collective ordinaire des associés représentant _____ des parts sociales (*indiquer la majorité décidée, au moins la moitié des parts sociales et, le cas échéant, la majorité décidée en cas de seconde consultation*). Ils peuvent démissionner de leurs fonctions moyennant un préavis de _____ (*indiquer le nombre de mois*) qui court à compter de la notification de la décision par lettre recommandée à chaque associé et à la société.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU GERANT – II.2.1.5 page 38 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle

A l'égard des tiers, le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social. Le gérant ne peut jamais exercer ses pouvoirs de telle sorte que la société risque d'être en infraction avec les règles de déontologie.

Pour une SELARL pluripersonnelle

A l'égard des tiers, le ou les gérants ont, ensemble ou séparément en cas de pluralité de gérants, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour passer tous les actes et effectuer toutes les opérations, dans les limites de l'objet social ; ils disposent à cet effet de la signature sociale.

A l'égard des associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans tous les cas, les pouvoirs du ou des gérants ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels. Ils ne doivent jamais s'exercer de telle sorte que les associés ou la société risquent d'être en infraction avec les règles de déontologie. **(E)**

Toutefois, le ou les gérants ne peuvent, sans l'autorisation des associés statuant à la majorité requise pour les décisions ordinaires, passer les actes ou effectuer les opérations suivantes : _____ (préciser les actes concernés), par exemple recrutement d'un médecin collaborateur, achat d'un matériel au-delà d'une certaine somme...). **(facultatif)**

ARTICLE 19 – RESPONSABILITE DU GERANT – II.2.1.7 page 42

Pour une SELARL unipersonnelle

Le gérant est responsable en cette qualité des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le gérant est responsable individuellement, ou solidairement en cas de pluralité de gérants, des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables, des violations statutaires, et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 20 - DES DECISIONS SOCIALES – 11.2.2 page 42 (E)

Pour une SELARL unipersonnelle – 11.2.2.1 page 42

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés.

Option 1

Ses décisions sont répertoriées dans un registre spécial coté et paraphé.

Option 2

Ses décisions sont répertoriées sur des feuilles mobiles numérotées, cotées et paraphées selon les conditions de l'article R 221-3 alinéa 2 du code de commerce.

Pour une SELARL pluripersonnelle – 11.2.2.2 page 43

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives. Celles-ci sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

Les décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés (sauf les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée générale) organisées conformément aux dispositions de la loi.

Option 1

Les procès verbaux sont signés et établis par les gérants sur un registre spécial, coté et paraphé.

Option 2

Les procès verbaux sont signés et établis pour les gérants sur des feuilles mobiles numérotées, cotées et paraphées selon les conditions de l'article R 221-3 alinéa 2 du code de commerce.

Article 20.1 - Droit de communication des documents aux associés (E)

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux peut obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les modalités d'envoi ou de mise à dispositions sont définies par la loi.

Article 20.2 - Majorités requises

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés :

- en première consultation : à la majorité absolue des parts sociales composant le capital de la société;
- en deuxième consultation : à la majorité des voix émises, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

Sauf exceptions prévues par la loi et les présents statuts, les décisions extraordinaires sont adoptées dans les conditions suivantes :

- au niveau du quorum, les associés présents ou représentés doivent atteindre en première comme en deuxième convocation 50% des parts sociales ;
- au niveau de la majorité requise, il faut réunir les deux tiers des parts sociales des associés présents ou représentés.

ARTICLE 21 - DES CONVENTIONS PASSES ENTRE LE(S) GERANT(S) OU LES ASSOCIES ET LA SOCIETE – 11.2.1.5.2 page 39 (E)

Conventions interdites

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux gérants, ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

- sous réserve des interdictions légales, les conventions normales conclues entre la société et le gérant, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée telle que prévue par la loi.
- Ces conventions devront être communiquées par l'intéressé au Conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

Pour une SELARL pluripersonnelle, il convient également d'ajouter la clause suivante relative aux conventions réglementées

Sous réserve des interdictions légales, les conventions conclues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, autres que les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à la procédure de contrôle par l'assemblée des associés telle que prévue par la loi.

Lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les associés médecins exerçant au sein de la société participent aux délibérations comme le prévoit la loi.

Ces conventions devront être communiquées par les intéressés au conseil départemental concerné dans le mois suivant leur conclusion, conformément à l'article L 4113-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 22 - DE LA RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE MEDECIN

11.3.3 page 55 (E)

Chaque associé exerçant la profession de médecin au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

ARTICLE 23 - VARIATION DU CAPITAL – 11.5 page 56

Le capital social pourra être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, en vertu d'une décision collective extraordinaire.

Toute modification du capital social et du nombre de parts pouvant en résulter doit respecter les règles de répartition de capital telles qu'édictées par les dispositions des articles 5, 6 et 7 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL – V.1.2 page 98

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le _____ (date) pour se terminer le _____ (date).

Option : Par exception, le premier exercice sera clos le _____ (date).

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS – V.1.3 page 99 (E)

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels et le rapport de gestion conformément aux dispositions légales. L'associé unique ou l'assemblée générale des associés en cas de société pluripersonnelle, délibère dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES BENEFICES – V.1.4 page 99 (E)

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

Après approbation des comptes annuels et constatations d'un bénéfice distribuable, l'associé unique, ou l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou de le distribuer sous forme de dividendes au profit de l'associé unique, ou des associés en proportion des parts sociales qu'ils détiennent.

ARTICLE 27 - RESPECT DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE (E)

Le ou les membre(s) de la société et la société elle-même sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de la profession de médecin, et notamment au code de la santé publique et aux règles de déontologie. Ainsi, la société et tout associé doivent en particulier respecter :

- le principe de l'indépendance professionnelle du médecin exerçant dans la société, quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;
- le principe du libre choix du médecin par le malade ;

- le principe de l'unité du lieu d'exercice, sous réserve des dérogations prévues à l'article R.4113-23 du code de la santé publique et de l'acceptation du Conseil départemental ;
- le principe du secret professionnel médical, qui doit être observé même entre les membres de la société. La règle du secret professionnel ne fait pas obstacle aux communications à caractère impersonnel et documentaire que peuvent se faire les médecins associés dans un but de perfectionnement mutuel, de même qu'aux communications qui sont inhérentes à un remplacement ou à une consultation en commun.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE – III.1 page 86 (E)

La société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par l'extinction ou la réalisation de son objet social, et par décision judiciaire. La dissolution anticipée peut également résulter des statuts ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le procès-verbal de dissolution est communiqué sans délai par le gérant ou les associés au conseil départemental au tableau de l'ordre duquel la société est inscrite.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – III.2 page 89 (E)

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la société est liquidée. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Pour une SELARL pluripersonnelle

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients à moins que la cause de la dissolution ne rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution de la société et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 30 – CONTENTIEUX – I.11 page 31

Pour une SELARL pluripersonnelle

Conciliation (E)

Tous les litiges ou différends relatifs notamment à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention, du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis avant tout recours à une conciliation confiée au Conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Arbitrage

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution de la présente convention du présent contrat ou des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Option 1

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à un arbitre unique.

Le tribunal arbitral statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. **(facultatif)**

Les parties peuvent faire appel de la sentence arbitrale.

Option 2

Dès à présent, les parties conviennent de soumettre leur litige à trois arbitres désignés selon les modalités définies à l'article 4 du règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Le tribunal statuera avec les pouvoirs d'amiable compositeur. **(facultatif)**

Les parties renoncent à la possibilité de faire appel.

Le siège de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins est fixé à PARIS 17^{ème}, 4 rue Léon JOST

ARTICLE 31 - COMMUNICATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL

IV page 96 (E)

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au conseil départemental de l'Ordre des médecins les communications prévues par la loi et par les présents statuts.

1-Modifications statutaires

En cas de modifications apportées aux statuts, le ou les gérants devront remettre au conseil départemental la modification opérée par les associés sous conditions suspensives de l'accord du Conseil départemental ainsi que tous les projets d'actes établis en exécution de celle-ci, et ce, avant qu'ils n'aient effectué les formalités de publicité afférentes aux modifications statutaires.

Si le Conseil départemental donne acte de ces modifications, la société les publie alors conformément aux exigences légales.

Si le conseil relève un défaut de conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles est soumise la société ou encore les dispositions L 4113-11 du code de la santé publique, le ou les gérants doivent convoquer d'urgence l'assemblée des associés en les informant des observations formulées à ce sujet par le conseil départemental et du délai imparti par lui pour la régularisation. A la suite de l'assemblée, le ou les gérants transmettent sans délai au conseil départemental le procès-verbal de la délibération contenant les résolutions adoptées à la suite des observations du conseil départemental.

2-Conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés

Le ou les gérants devront communiquer au conseil départemental toutes les conventions relatives au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés, notamment les projets concernant les démembrements et transmissions de parts sociales. Ces derniers sont communiqués par les associés concernés si le ou les gérants n'en sont pas informés.

3-Contrats conclus par la société

Le ou les gérants devront communiquer au Conseil départemental tous les contrats conclus par la société relatifs à son exercice professionnel ainsi que les baux qu'elle contracte.

Les associés n'ayant pas fait l'apport de leur cabinet à la société devront communiquer au conseil départemental les contrats ou projets de contrat de cession de ces cabinets à la société. Devront également lui être adressés les contrats ou projets de contrat substituant les médecins exerçant auparavant à titre individuel, à la société qu'ils ont constituée.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ACTES – II.1 page 35 (E)

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux présents statuts, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE ET CONDITION SUSPENSIVE (E)

La société ne pourra débiter l'exercice de la profession de médecin qu'après son inscription au tableau de l'Ordre départemental de _____.

La société ne jouira de sa personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Cette immatriculation n'est possible qu'après son inscription au Tableau de l'Ordre.